

DECISION N° 247/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « UP & GO »
n° 74312 et radiation de l'enregistrement de la marque
« UP & GO » n° 79831**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 74312 de la marque « UP & GO » ;
- Vu** la revendication de propriété formulée le 29 juillet 2014 par la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 02820/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 05 septembre 2014 communiquant la revendication de propriété au titulaire de la marque « UP & GO » n° 74312 ;

Attendu que la marque « UP & GO » a été déposée le 22 février 2013 par Monsieur TAN ZHONGRUI et enregistrée sous le n° 74312 pour les produits des classes 5, 10 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 08/2013 paru le 31 janvier 2014 ;

Attendu qu'au soutien de sa revendication de propriété, la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB a effectué le dépôt de la marque « UP & GO » n° 79831, déposée le 06 juin 2014 dans les classes 5 et 10 ;

Que le revendiquant est l'un des plus grands fabricants et distributeurs de produits d'hygiène personnelle, à savoir des couches pour bébés et des couches-culottes dans le monde ; que les produits du revendiquant sont commercialisés et distribués sous différentes gammes qui sont bien connues du public, qui associe ces produits aux activités du revendiquant ; que les consommateurs peuvent facilement acheter lesdits produits dans les magasins de détail et sur internet ; que la marque « UP & GO » du revendiquant a acquis une réputation, associée à ses activités, suite à l'usage de sa marque ;

Qu'aux termes de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « si une marque a été déposée par une personne, qui au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette

dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Qu'au moment d'effectuer le dépôt, le déposant savait que la marque « UP & GO » appartenait au revendiquant et qu'il avait un droit d'usage antérieur ; que le dépôt de la marque querellée a donc été fait de mauvaise foi ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Attendu que la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB n'a pas fourni de preuves suffisantes de l'usage antérieur du signe revendiqué sur le territoire des Etats membres de l'OAPI pour les produits des classes 5 et 10, avant le dépôt de celui-ci par Monsieur TAN ZHONGRUI ;

Attendu que la marque « UP & GO » déposée le 06 juin 2014 dans le cadre de la revendication de propriété et enregistrée sous le n° 79831 dans les classes 5 et 10, au nom de la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB, doit être radiée,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « UP & GO » n° 74312 formulée par la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété de la marque n° 74312 « UP & GO » est rejetée.

Article 3 : L'enregistrement n° 79831 de la marque « UP & GO » déposée le 06 juin 2014 par la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB est radié.

Article 4 : La société SCA HYGIENE PRODUCTS AB, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU